

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL
(04-047)**

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète:

1. La carte intitulée «Les limites de hauteur» de ce plan est modifiée par la création d'un nouveau secteur de hauteur maximale de 120 mètres sur un territoire constitué des lots 1 340 567 et 1 340 568 du cadastre du Québec délimité par le boulevard De Maisonneuve au nord, la rue De Bleury à l'est et la rue Mayor au sud, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

PLAN D'URBANISME – Les limites de hauteur